

Reglement sur certains renseignements et documents du domaine funéraire

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1, a. 17 et 66)

CHAPITRE I

CONTRATS ENTRE TITULAIRES DE PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES

1. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui retient les services d'un autre titulaire d'un tel permis afin d'offrir des services funéraires non indiqués à son propre permis doit en informer le ministre par écrit en lui indiquant les renseignements suivants :

1^o le nom et le numéro de permis de l'entreprise dont les services ont été retenus;

2^o les services qui seront effectués par cette autre entreprise.

Il doit également informer par écrit le ministre de toute modification à ces renseignements.

2. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.

CHAPITRE II

DOCUMENT PRÉCISANT QU'UN CADAVRE PRÉSENTE DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

3. Le document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur les activités funéraires doit être complété par la personne qui dresse le constat de décès.

Cette personne doit y indiquer :

1^o la nature des risques que le cadavre présente pour la santé de la population;

2^o les mesures de prévention à prendre, le cas échéant.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69463

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-17 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification au Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage et la prolongation du Projet pilote

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU qu'en application de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre a établi le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3), ce projet pilote étant établi pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019;

VU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, un projet pilote établi en vertu de cette disposition est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le Projet pilote pour deux autres années;

CONSIDÉRANT que le Projet pilote exige la présence d'un pictogramme sur la plaque d'immatriculation, mais que cette mesure n'est plus nécessaire pour détecter les véhicules bénéficiant de la dispense de péage et qu'il y a lieu de la supprimer;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec s'est montrée favorable aux modifications proposées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet pilote dispensant les véhicules électriques du paiement d'un péage (chapitre C-24.2, r. 39.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de «et le pictogramme des véhicules électriques dans son coin inférieur gauche».

2. L'article 5 de ce Projet pilote est modifié par la suppression de « , ainsi que le pictogramme vert de l'électrification dans son coin inférieur gauche ».

3. L'article 7 de ce Projet pilote est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2021 ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

69316

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-18 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 août 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules et fixer les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet-pilote, qu'il peut autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet-pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin et qu'il peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le cinquième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière qui prévoit notamment que nul ne peut mettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le cinquième alinéa de l'article 31.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route;

VU le premier alinéa de l'article 421.1 de ce code qui prévoit notamment que nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de ce code, lequel vise la trottinette motorisée;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de trottinettes électriques sur les chemins publics s'inscrit dans ce plan d'action;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif aux trottinettes électriques sur les bases suivantes:

1^o l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;

2^o l'expérimentation de l'utilisation des trottinettes électriques sur certains chemins publics;